Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

1^{er} mai 2015 Français Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Régler la question du retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail soumis par l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède

Introduction

À la Conférence d'examen de 2010 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le « Traité »), les Parties ont examiné la question du retrait du Traité, en particulier la réaction à avoir lorsqu'un État ne respecte pas ses obligations au titre du Traité, puis annonce son intention de s'en retirer conformément à l'article X, paragraphe 1. Certains progrès ont été faits en la matière, mais la discussion n'a pas produit de conclusion.

Pour aborder la question du retrait dans les cycles d'examen du Traité passés et actuels, le présent document de travail s'appuie sur celui présenté par la Fédération de Russie à la Conférence d'examen de 2010 ainsi que sur d'autres documents de travail, déclarations nationales et initiatives connexes des Parties au Traité. Ces initiatives ont en commun la reconnaissance des avantages de l'adhésion au Traité en termes de désarmement, de non-prolifération et d'utilisations pacifiques, et de la nécessité de préserver l'intégrité de cet instrument essentiel. Les Parties au Traité devraient poursuivre ces efforts et tenter d'aboutir à un consensus concernant les recommandations pertinentes à soumettre à la Conférence d'examen de 2015.





Article X, paragraphe 1

L'article X, paragraphe 1 du Traité dispose que « [c]haque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ».

Contexte

Chaque Partie a le droit souverain de se retirer du Traité, mais ce retrait doit être effectué conformément à l'article X, paragraphe 1.

Le présent document de travail a pour but d'établir des recommandations à l'intention des Parties en ce qui concerne les procédures relatives à la mise en œuvre de l'article X, paragraphe 1 et les modalités d'une réponse collective éventuelle des Parties à la notification du retrait du Traité. Il ne vise pas à modifier le Traité, plus précisément son article X, paragraphe 1.

Les conséquences du retrait de traités sont abordées à l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui prévoit qu'à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le retrait du traité a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité et b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties nés de l'exécution du traité avant la date à laquelle le retrait du traité par la partie prend effet. Autrement dit, l'État qui se retire du traité reste responsable en droit international des violations du traité commises avant le retrait. En outre, ce retrait ne modifie aucune autre obligation ou engagement politique existant entre l'État qui se retire et toute autre partie, y compris les engagements d'utilisation pacifique pris dans le cadre d'arrangements de fourniture de matières et de technologies nucléaires.

Le Traité ne contient pas de dispositions spécifiques précisant les conséquences potentielles du retrait du Traité. L'article X, paragraphe 1, qui établit le « droit de se retirer » du Traité, se borne à fixer les conditions du retrait et les conditions de contenu de la notification. Les Parties au Traité pourraient examiner comment utiliser au mieux le préavis de trois mois qui précède la date du retrait effectif.

Recommandations

Nous proposons que la Conférence d'examen de 2015 envisage d'approuver les recommandations suivantes :

1. Une « notification de retrait » doit être faite par écrit, la forme courante étant une note verbale, et être adressée à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette note verbale doit être transmise trois mois au moins avant la prise d'effet du retrait et contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Cet exposé doit être aussi détaillé que possible. Le préavis de trois mois prend cours à la date de la transmission de la note verbale aux

2/3 15-06933

Parties au Traité et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

- 2. En cas de notification du retrait du Traité, les Parties, en ce compris les dépositaires, doivent mener des consultations en vue de déterminer les conséquences de ce retrait. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies doit également mener des consultations.
- 3. Les Parties devraient demander que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA soit convoqué dans les plus brefs délais afin d'évaluer la vérification, par le Secrétariat de l'AIEA, de l'exécution par la Partie notifiant son retrait des obligations que lui imposait l'accord de garanties, ainsi que l'inventaire final par le Secrétariat de l'AIEA des éléments relevant des garanties de l'AIEA dans le chef de la Partie notifiant son retrait. En outre, les Parties devraient, de même, demander que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA examine les mesures appropriées à prendre conformément au Statut de l'Agence.
- 4. Les matières, installations, technologies et équipements nucléaires de l'État se retirant du Traité, mis au point à des fins pacifiques, doivent tous rester limités à ces fins pacifiques uniquement et restent soumis au régime de garanties de l'AIEA. Par conséquent, conformément à leurs engagements internationaux et à leur droit ou procédures nationaux, les Parties au Traité pourraient recourir à des mécanismes spécifiques, notamment, le cas échéant, à des accords de fourniture, contrats ou autres arrangements entre gouvernements, garantissant que toutes les matières ou équipements nucléaires ou toutes matières ou équipements dérivés de leurs fournitures restent soumis aux garanties sans limite dans le temps si l'accord de garanties de l'État destinataire devenait caduc suite au retrait.
- 5. Les États fournisseurs pourraient aussi mettre en place des mécanismes appropriés et efficaces pour exiger de la Partie qui se retire du Traité qu'elle restitue et/ou démantèle les matières, équipements et technologies acquis à l'étranger avant son retrait si l'État fournisseur les réclame. Si l'État fournisseur ne formule pas cette exigence ou si, pour des raisons techniques, il est dans l'impossibilité d'accepter la restitution et/ou le démantèlement, les équipements et matières nucléaires, en ce compris les équipements et matières dérivés, devront rester soumis au régime de garanties permanentes de l'AIEA ou à d'autres garanties bilatérales permanentes s'il en existe, ainsi qu'à toutes autres conditions de non-prolifération convenues entre le destinataire et l'État fournisseur.
- 6. Les États parties au Traité devraient envisager d'adopter une politique consistant à s'abstenir de fournir encore des installations, des matières ou des équipements nucléaires à une Partie qui se retire du Traité.

15-06933